Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

pref-covid19@nord.gouv.fr

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

à

Mesdames et Messieurs les maires
-CCAS

Madame la directrice de l'association des maires du Nord

SIGNALE

Lille, le 06 mai 2020

Objet : modalités d'accompagnement des personnes Covid+ volontairement isolées - rôle des collectivités locales à compter du 11 mai.

Dans le cadre du déconfinement progressif, les personnes testées positives au Covid-19 peuvent faire l'objet d'un isolement, fondé sur le volontariat, soit au sein de leur domicile, soit en hébergement de type hôtelier. De même leurs contacts doivent se placer volontairement en quatorzaine.

L'isolement et la quatorzaine en hébergement hôtelier reposent sur :
- le volontariat : il n'existe aucune mesure contraignante pour mettre à l'isolement des malades ou des personnes contacts
- et la subsidiarité : le principe général étant l'isolement à domicile.

Le préfet de département est responsable de l'effectivité de l'isolement des cas positifs et de la quatorzaine de leurs contacts, étant noté que l'on estime à 20 le nombre de cas contacts possibles moyens d'un cas positif.

Pour organiser cet isolement, une cellule locale d'appui à l'isolement (CLAI) est créée dans chaque arrondissement, constituée de personnels relevant des services préfectoraux, du SDIS, des associations agréées de sécurité civile et du Conseil départemental du Nord, avec pour mission principale la prise en charge des personnes Covid+, leur orientation si elles ne peuvent rester à leur domicile et leur suivi. La CLAI est saisie par l'ARS qui lui adresse la liste des personnes qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement.

L'isolement en centre d'hébergement ou en hôtel n'est à envisager que dans le cas où le maintien à domicile (cas majoritaires) n'est pas pas possible pour des raisons diverses et jusitifiables (logement indapté, présence de personnes indispensables à la vie de la Nation, d'autres personnes en situation de comorbidité par exemple).

Le Conseil départemental s'assure que la personne bénéficie le cas échéant d'un suivi qui prmet son maintien à domicile dans le cadre des prestations de service dont elle bénéficie habituellement (service d'aide à domicile, portage de repas), en lien avec les services municipaux ad hoc.

Le maire est destinataire de la liste des personnes isolées ou en quatorzaine qui ne sont pas connues des services sociaux mais que l'épidémie a rendu fragiles.

Il s'agira de mettre en place des actions de solidarité locale, notamment en matière de portage des repas. Il s'agit d'un accompagnement temporaire par définition.

Je sais pouvoir compter sur votre implication dans cette nouvelle dimension de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

Le préfet,

Michel LALANDE